

Fin 2020, 37 % des retraités de droit direct résidant en France bénéficient d'un minimum de pension. Cette part est plus faible parmi les retraités les plus jeunes, dont la liquidation est récente, en raison du durcissement des conditions d'attribution de ces minima depuis le 1^{er} janvier 2012. Ainsi, au régime général, une pension sur six environ (18 %) liquidée en 2022 est portée au minimum contributif. Cette proportion était de 25 % en 2015 et de plus de 40 % avant 2012. En 2023, le minimum garanti est versé à 4 % des nouveaux retraités de la fonction publique civile de l'État, et à 25 % des nouveaux retraités de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La pension majorée de référence est quant à elle versée à 19 % des nouveaux retraités de la Mutualité sociale agricole non-salariés.

Près de quatre retraités sur dix bénéficient d'un minimum de pension dans un régime de base

Le montant de la pension de retraite versée à taux plein par le régime général ou par les régimes alignés ne peut être inférieur à un montant minimum appelé « minimum contributif ». Au 1^{er} janvier 2025, ce dernier s'élève à 747,69 euros par mois hors majoration pour une carrière complète dans le régime (et à 893,65 euros avec la majoration, qui s'applique dès lors que la durée cotisée excède 120 trimestres). En cas de carrière incomplète, ce montant est versé au prorata de la durée validée pour la retraite (*encadré 1*).

Les régimes de retraite des fonctionnaires ainsi que ceux des exploitants agricoles (base et complémentaire) prévoient également un minimum de pension, dont les règles d'attribution et de calcul différent de celles du minimum contributif (*encadré 1*). Enfin, la réforme des retraites de 2023 prévoit la création d'une majoration exceptionnelle de pension pour les personnes disposant d'un faible montant de pension et parties à la retraite avant le 1^{er} septembre 2023 (*encadré 2*).

Fin 2020, 5,8 millions de retraités de droit direct résidant en France bénéficient d'un minimum de pension (dont 4,0 millions dans leur régime principal), ce qui représente 37 % de cette population.

La part des nouveaux retraités touchant le minimum contributif a nettement diminué depuis 2012

Avant le changement entré en vigueur en 2012, la part des nouveaux retraités dont la pension était portée à un minimum était de plus de 40 % tous régimes confondus (44 % fin 2008). Cette part variait d'un régime à l'autre, de 7 % pour les anciens fonctionnaires civils de l'État à 45 % environ au régime général, et jusqu'à près de 75 % pour les anciens salariés agricoles (*graphique 1*). Depuis 2012, avec la prise en compte, notamment pour les polypensionnés, de l'écêtement du minimum selon le niveau des pensions tous régimes, cette part a nettement diminué. Tous régimes confondus, elle s'élève à 30 % fin 2012, à 24 % fin 2016 et à 21 % fin 2019. Par régime, entre 2008 et 2022, c'est surtout à la MSA salariés, au régime général et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) qu'elle a le plus diminué, de respectivement 46 points, 25 points et 8 points.

En 2022, tout comme en 2021, 18 % des nouveaux retraités du régime général perçoivent une pension portée au minimum contributif¹. À la MSA salariés, la part des pensions servies en 2022 au titre du minimum contributif est de 29 %, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 2021.

1. Le chiffre pour 2023 n'est pas encore stabilisé. En effet, les règles d'attribution du minimum contributif instaurées en 2012 impliquent que le régime concerné connaisse l'ensemble des droits à la retraite de l'assuré. Cette mesure entraîne des retards dans les délais de traitement.

Encadré 1 Les minima de pension

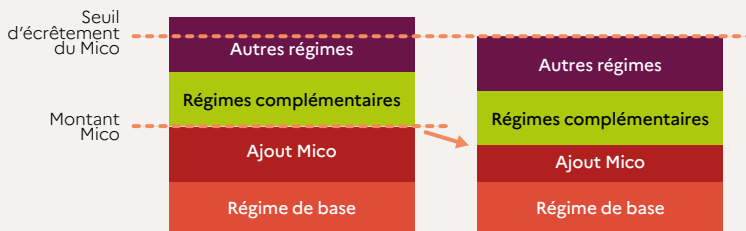
Minimum contributif

La loi du 31 mai 1983 institue le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse, qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources du ménage à partir de 65 ans ou à 62 ans en cas d'incapacité (voir fiche 25). En particulier, contrairement au minimum vieillesse, le minimum contributif ne dépend que de la carrière de l'assuré, non de ses autres ressources ni de celles de son éventuel conjoint. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (par la durée validée, l'âge, ou en référence à une situation d'ex-invalidité ou d'invalidité) y sont éligibles. Si la durée validée dans le régime correspond à celle requise pour une carrière complète, le minimum est versé en entier. Dans le cas contraire, il est calculé au prorata de la durée validée dans le régime.

La réforme des retraites de 2003 introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées. Cette majoration est destinée à porter la pension brute des assurés à carrière complète à 85 % du smic net. Depuis le 1^{er} avril 2009, elle est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. Depuis cette date également, le montant du minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (voir fiche 14).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à la retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant brut de la pension totale de droit direct n'excède pas un seuil fixé par décret (1 394,86 euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2025). En cas de dépassement du seuil après ajout du minimum contributif, le montant de ce dernier est partiellement ou totalement écrêté (*schéma*).

Modalités d'écrêtement du minimum contributif (Mico), à la suite de la réforme de 2012



La réforme des retraites de 2023 prévoit une revalorisation du minimum contributif d'un montant de 100 euros au 1^{er} septembre 2023. Cette revalorisation concerne les nouveaux assurés liquidant leur pension après le 1^{er} septembre 2023. La hausse se décompose comme suit : 75 euros sur la majoration et 25 euros sur la partie non majorée. La réforme de 2023 modifie également la revalorisation du minimum contributif (avec ou sans majoration), en le faisant évoluer selon le smic et non plus selon le même indice que les pensions. Avec cette modification, un salarié ayant eu une carrière complète à temps plein et ayant été rémunéré au smic toute sa vie est assuré de percevoir une pension brute tous régimes (intégrant, le cas échéant, les pensions complémentaires et celles des autres régimes de base) au moins égale à 85 % du smic net. Le Comité de suivi des retraites est chargé de veiller à cet objectif. La réforme augmente aussi les petites pensions des personnes ayant liquidé leurs droits avant septembre 2023, sous la forme d'une majoration exceptionnelle (*encadré 2*).

Au 1^{er} janvier 2025, le montant brut du minimum contributif s'élève à 747,69 euros par mois hors majoration (893,65 euros avec la majoration) pour une carrière complète.

Minimum garanti

Dans le régime de la fonction publique de l'État (FPE) civils et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant n'est toutefois pas comparable, car dans la fonction ●●●



publique, les régimes sont dits « intégrés » (il n'y a pas de complémentaire assimilable à l'Agirc-Arrco). Comme pour le minimum contributif, le montant du minimum garanti est proratisé selon la durée validée dans le régime. Le calcul du taux de proratisation diffère cependant selon la durée validée. Il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de service effective.

Avant la réforme des retraites de 2010, le minimum garanti n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis le critère d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Depuis le 1^{er} janvier 2011, cependant, pour en bénéficier, un fonctionnaire doit soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit avoir atteint un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit avoir liquidé son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou au titre d'un taux de handicap de 80 %.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit l'écêtement du minimum garanti (tout comme pour le minimum contributif). Toutefois, le décret fixant le seuil de pension tous régimes à ne pas dépasser n'est pas encore paru. Au 1^{er} janvier 2025, le montant brut maximal du minimum garanti correspondant à une durée de service de 40 années est de 1 354,16 euros par mois. Ce minimum de pension n'est pas concerné par la réforme des retraites de 2023.

Pension majorée de référence et complément différentiel

À la Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés, les exploitants agricoles sont concernés par deux minima de pension : la pension majorée de référence (dans le régime de base) et le complément différentiel (dans le régime complémentaire obligatoire).

La pension majorée de référence, instaurée en 2009, est une majoration accordée lorsque la pension de base totale (forfaitaire et proportionnelle) est trop basse. Depuis le 1^{er} février 2014, les exploitants agricoles qui prennent leur retraite n'ont plus besoin d'avoir cotisé une durée minimale (17,5 années avant la réforme) au régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de cette majoration. Il leur suffit d'avoir liquidé une retraite de non-salarié agricole à taux plein (du fait de l'âge ou pour incapacité) ainsi que toutes les autres pensions des régimes dans lesquels ils ont été affiliés.

Depuis 2011, la pension majorée de référence, en plus de s'adresser aux chefs d'exploitation ou d'entreprise affiliés à la MSA non-salariés, peut être octroyée à leurs collaborateurs. Depuis la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021, les pensions minimales de référence des chefs d'exploitation et des membres de leur famille sont unifiées. Auparavant, elle était plus faible d'environ 150 euros par mois pour les conjoints collaborateurs et aidants familiaux. Cette même loi porte le seuil d'écêtement au niveau de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

La réforme de 2023 instaure une revalorisation de ce minimum de 100 euros au 1^{er} septembre 2023, comme pour le minimum contributif (et le revalorise également selon le smic). Le plafond d'écêtement est également revalorisé. Au 1^{er} janvier 2025, la pension majorée de référence s'élève au même niveau que le minimum contributif majoré, soit à 893,65 euros, et le plafond d'écêtement à 1 354,16 euros.

Le complément différentiel sous forme de points, instauré en 2015, est attribué dans le régime complémentaire de la MSA non-salariés. Il prend effet si la somme de toutes les pensions de retraite obligatoire perçues (de base et complémentaires) au sein du régime ne dépasse pas un plafond équivalent à 75 % du smic net pour une carrière complète. Pour une durée moindre, le complément différentiel est réduit dans la même proportion. À compter du 1^{er} novembre 2021, le plafond est porté à 85 % du smic net agricole. Cette revalorisation intervient en application de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite des exploitants agricoles en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (loi Chassaigne). Les conjoints collaborateurs et les aides familiaux ne sont pas éligibles au complément différentiel dans le régime complémentaire.

Enfin, la réforme des retraites de 2023 simplifie l'accès aux mesures de revalorisation des petites retraites agricoles des non-salariés. La condition d'attribution relative à la durée d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes requises pour le taux plein est remplacée par une condition d'avoir liquidé sa pension de retraite de base de non-salarié agricole à taux plein.

Entre 2009 et 2011, la part des nouveaux retraités de la MSA salariés touchant le minimum contributif avoisinait quant à elle les 73 %. Dans ce régime, outre l'effet de la modification des règles d'attribution de ce dispositif à partir de 2012, la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) en 2017 a eu pour effet d'augmenter les pensions des nouveaux retraités, et donc de diminuer la proportion de bénéficiaires.

En 2023², par rapport à 2022, la part des nouvelles pensions portées au minimum garanti

est restée stable dans la fonction publique de l'État (FPE) civils (à hauteur de 3,8 %) ainsi qu'à la CNRACL (à hauteur de 25 %)³.

Enfin, 19 % des nouveaux retraités du régime de base de la MSA non-salariés perçoivent un minimum de pension en 2023, soit 10 points de plus par rapport à 2019. Cette hausse s'explique notamment par le rehaussement du plafond et par l'unification des pensions minimales entre les chefs d'exploitation et les membres de leur famille (encadré 1).

Encadré 2 La majoration exceptionnelle introduite par la réforme de 2023

La réforme des retraites de 2023 prévoit d'attribuer une majoration exceptionnelle aux salariés du secteur privé, aux salariés agricoles, aux artisans et aux commerçants bénéficiant d'une retraite avant le 1^{er} septembre 2023. Cette mesure s'applique à condition d'avoir cotisé au moins 120 trimestres. Elle constitue le pendant de la hausse du minimum contributif valable à compter de septembre 2023 (encadré 1). En revanche, elle s'applique au champ des personnes déjà pensionnées.

En cas de carrière complète, le montant maximal de la majoration exceptionnelle est de 100 euros par mois. Dans le cas contraire, il est proratisé en fonction de la durée. La majoration est assujettie à un écrêtement au sein du régime verseur. Une fois appliquée à la pension, celle-ci ne peut en effet pas dépasser le montant entier du minimum contributif majoré (soit 847,57 euros au 1^{er} septembre 2023), lui-même également proratisé par la durée validée dans le régime. Comme pour le minimum contributif dans sa forme actuelle, elle est également soumise au seuil d'écrêtement tous régimes (1 352,23 euros au 1^{er} septembre 2023).

Pour calculer la majoration exceptionnelle, les caisses de retraite doivent donc disposer d'éléments sur la pension tous régimes des assurés. Pour cette raison, elle est appliquée en deux vagues, avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023. La première vague, dont l'effet commence en 2023, concerne majoritairement les retraités repérés comme éligibles au minimum contributif dans son fonctionnement actuel. Il s'agit principalement de retraités partis à la retraite entre 2009 et 2022 (tableau). La seconde vague, appliquée en 2024, porte sur le reste des bénéficiaires (liquidations les plus anciennes, travailleurs indépendants, personnes parties entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2023) et n'est pas prise en compte pour cette édition.

La première vague a bénéficié à près de 474 000 retraités pour un gain mensuel moyen de 50 euros bruts par mois. Les femmes représentent 67 % d'entre eux. En effet, leur pension est plus fréquemment portée au minimum contributif (dont les conditions d'attribution sont proches de celles de la majoration exceptionnelle) que celle des hommes, du fait de salaires en moyenne plus faibles ●●●

2. Dans les régimes de la fonction publique, en l'absence de parution du décret d'application, le minimum garanti n'est pas soumis à une condition d'écrêtement de la pension tous régimes. Le délai de traitement est donc moindre et la valeur de 2023 peut donc être mentionnée sans faire l'objet de révision majeure l'an prochain.

3. Cette part a fortement augmenté entre 2013 et 2014, en raison d'une évolution méthodologique dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). À partir de 2014, les invalides ayant 62 ans sont en effet pris en compte dans le flux des nouveaux retraités. La FPE civils et la CNRACL font l'objet d'un traitement particulier pour l'invalidité (voir fiche 23). Si, au régime général, les invalides basculent automatiquement en bénéficiaires d'une pension de retraite à 62 ans, ce n'est pas le cas des invalides de la fonction publique. La DREES reclasse ainsi les invalides de la fonction publique ayant 62 ans ou plus en pensionnés de retraite. Jusqu'à l'édition 2021 de cet ouvrage, les indicateurs relatifs aux nouveaux retraités de la CNRACL restaient toutefois calculés d'après le champ « hors invalides atteignant l'âge de 62 ans ». Ils sont, depuis l'édition 2022 de cet ouvrage, calculés d'après le champ « y compris les invalides atteignant l'âge de 62 ans ». Dans la présente édition, ce traitement fait l'objet d'une rétropolation (jusqu'en 2014).

...

durant la carrière. De plus, le montant moyen de la majoration exceptionnelle est plus important pour elles (57 euros bruts mensuels) que pour eux (36 euros). Ce résultat peut provenir d'un effet moins grand des seuils d'écrêtement du fait d'un niveau de pension tous régimes plus faible.

Effectifs de bénéficiaires et montant brut mensuel moyen de la majoration exceptionnelle à la CNAV en 2023

Année de liquidation	Retraités bénéficiant du minimum contributif			Retraités ne bénéficiant pas du minimum contributif		
	Effectifs de pensionnés concernés par la majoration exceptionnelle	Montant brut mensuel moyen de la majoration exceptionnelle (en euros)	Montant brut mensuel moyen de la pension au régime général des bénéficiaires avec majoration (en euros)	Effectifs de pensionnés concernés par la majoration exceptionnelle	Montant brut mensuel moyen de la majoration exceptionnelle	Montant brut mensuel moyen de la pension au régime général des bénéficiaires avec majoration
2009	12 009	36	555	-	-	-
2010	46 104	50	695	-	-	-
2011	38 235	48	668	-	-	-
2012	28 741	53	684	5 872	26	483
2013	35 558	53	681	7 440	25	460
2014	34 855	51	666	5 500	21	381
2015	30 420	51	650	4 153	21	395
2016	31 916	51	655	4 842	23	401
2017	32 368	55	675	5 225	26	433
2018	31 197	58	697	4 172	25	346
2019	25 992	57	674	3 326	25	345
2020	24 364	58	679	3 200	27	340
2021	25 313	58	663	3 363	28	342
2022	24 405	57	650	5 263	30	335

Lecture > La première vague de la majoration exceptionnelle a bénéficié à 24 364 retraités de la CNAV ayant liquidé leurs droits en 2020 et qui bénéficiaient déjà du minimum contributif, pour un montant brut mensuel moyen de 58 euros. En tenant compte de cette majoration, le montant brut mensuel moyen de la pension de ces retraités est de 679 euros au régime général.

Champ > Retraités de droit direct du régime général.

Source > CNAV.

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à percevoir un minimum de pension

D'après l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), tous régimes confondus, 21 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit en 2019 bénéficiaient au moins d'une pension portée au minimum contributif ou garanti (graphique 1).

Fin 2020, parmi les retraités de la génération née en 1953⁴ et résidant en France, une personne sur quatre dispose d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 1). Les femmes sont

davantage concernées que les hommes (34 % contre 15 %), ce constat étant toujours valable pour les seuls assurés à carrière complète.

Notamment, parmi les monopensionnés ayant effectué une carrière complète, les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes à percevoir un minimum de pension (24 % contre 4 %). Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes au cours de leur vie active, qui peuvent eux même traduire des écarts de quotité de travail. Parmi les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le

4. La génération née en 1953 est la plus récente à être partie à la retraite dans sa quasi-totalité fin 2020.

montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes (voir fiche 5).

Les polypensionnés ont plus souvent une pension portée au minimum que les monopensionnés

Parmi les retraités de la génération née en 1953 ayant une carrière complète et résidant en France, les polypensionnés bénéficient un peu plus souvent d'un minimum de retraite que les monopensionnés. Parmi les premiers, 24 % perçoivent ainsi un minimum (de leur régime principal pour plus de la moitié d'entre eux), contre 14 % parmi les seconds.

Les polypensionnés perçoivent majoritairement leur minimum de pension de leur régime principal, compte tenu, d'une part, de la condition de montant maximal tous régimes instaurée en 2012 et, d'autre part, des mesures de simplification de l'architecture des régimes alignés

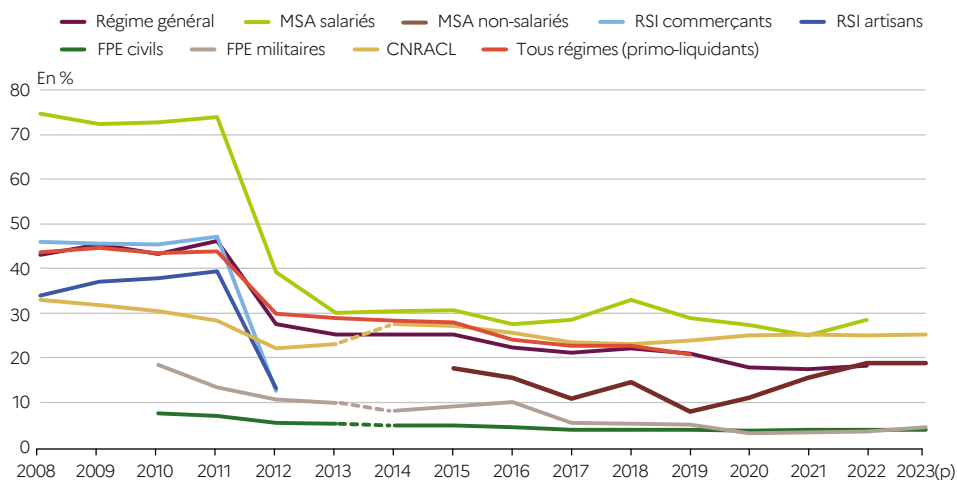
(Lura, puis intégration de la Sécurité sociale des indépendants [SSI] au régime général).

Parmi les pensionnés du régime général nés en 1953 et résidant en France, 25 % perçoivent une pension portée au minimum dans leur régime principal (tableau 2). Cette proportion est assez voisine parmi les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (22 %) et parmi les salariés agricoles (20 %), mais nettement plus faible parmi les fonctionnaires civils de l'État (6 %).

Des carrières plus courtes, marquées par l'invalidité ou l'incapacité au travail

Globalement, les personnes qui perçoivent un minimum de pension dans leur régime principal ont souvent des carrières plus courtes que les autres retraités (tableau 3). En effet, fin 2020, les bénéficiaires nés en 1953 et résidant en France ont en moyenne validé 139 trimestres pour la retraite (34 années), contre 166 trimestres (41,5 années) pour les assurés de cette génération

Graphique 1 Part des nouveaux retraités dont la pension a été portée à un minimum de pension, par régime de retraite



(p) : données provisoires.

Note > Les données de 2013 et de 2014 (pour le régime général), et de 2012 à 2014 (pour la MSA salariés) ont été révisées du fait du traitement de dossiers antérieurs. Les données de 2013 à 2019 ne sont pas disponibles pour la SSI (et ex-RSI). Pour la CNRACL, le champ évolue en 2014 : il s'agit désormais des nouveaux retraités (y compris invalides) atteignant 62 ans. Jusqu'en 2013, il s'agissait des nouveaux retraités (hors invalides) atteignant 62 ans. Ce changement a été effectué à partir de l'édition 2023 du panorama.

Lecture > En 2021, 17,5 % des nouveaux retraités du régime général perçoivent le minimum contributif.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > DREES, EACR, EIR.

Tableau 1 Part des retraités nés en 1953, résidant en France et percevant un minimum de pension

En %

	Retraités percevant un minimum dans au moins un régime	dont retraités percevant un minimum dans leur régime principal	dont retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal	Retraités ne percevant aucun minimum	Ensemble
Toutes carrières					
Femmes	34	30	4	66	100
Hommes	15	11	4	85	100
Ensemble	25	21	4	75	100
Carrières complètes					
Femmes	28	23	5	72	100
Hommes	10	6	4	90	100
Ensemble	18	14	4	82	100
Retraités monopensionnés à carrière complète					
Femmes	24	24	-	76	100
Hommes	4	4	-	96	100
Ensemble	14	14	-	86	100

Note > Le régime principal est défini comme celui dans lequel l'assuré effectue la plus grande partie de sa carrière. Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Lecture > 11 % des hommes nés en 1953 perçoivent un minimum de pension dans leur régime principal.

Champ > Retraités d'une pension de droit direct d'un régime de base, nés en 1953, résidant en France, vivants au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

Tableau 2 Part des retraités nés en 1953, résidant en France et percevant un minimum de pension, selon le régime principal d'affiliation

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
Anciens salariés à titre principal	31	11	22	3	3	3
Régime général	35	12	25	3	3	3
FPE civils	7	5	6	1	1	1
FPE militaires	25	8	10	nd	2	2
MSA salariés	24	17	20	7	6	6
CNRACL	23	20	22	2	4	3
Régimes spéciaux ¹	2	1	1	18	7	9
Anciens non-salariés à titre principal	24	13	17	22	20	21
MSA non-salariés	40	20	27	26	24	25
Ensemble	30	11	21	4	4	4

nd : non disponible.

1. Régimes spéciaux : SNCF, RATP, CNIEG, Enim, etc.

Note > Le régime principal est défini comme celui dans lequel l'assuré effectue la plus grande partie de sa carrière. Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Lecture > Parmi les retraités de droit direct nés en 1953 (tous régimes confondus), 21 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1953, résidant en France, vivants au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

ne percevant aucun minimum de pension. Par ailleurs, la durée moyenne cotisée au titre de l'emploi est beaucoup plus faible parmi les retraités percevant un minimum de pension dans leur régime principal (99 trimestres, soit 24,75 ans) que parmi ceux qui n'en bénéficient pas (151 trimestres, soit 37,75 ans). Les bénéficiaires nés en 1953 et résidant en France comptent ainsi 29 % de trimestres non cotisés au titre de l'emploi⁵ parmi leurs trimestres validés. En outre, 42 % ont une carrière complète, contre 71 % des retraités ne percevant aucun minimum de pension. Les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des minima de pension. Elles représentent ainsi 71 % des bénéficiaires nés en 1953 et résidant en France, contre 52 % de l'ensemble des retraités de droit direct de cette génération.

Parmi les bénéficiaires d'un minimum de pension nés en 1953 et résidant en France, 36 % ont liquidé leurs droits pour inaptitude ou pour invalidité (contre 8 % de ceux ne touchant aucun minimum de retraite). Au sein de cette génération, les retraités qui perçoivent un minimum de pension de leur régime principal liquident par ailleurs plus tardivement leurs droits (à 62,6 ans en moyenne) que les retraités ne percevant aucun minimum de pension (qui partent à 61,6 ans). Ces bénéficiaires sont par ailleurs plus nombreux à partir à la retraite à l'âge d'annulation de la décote (AAD) ou après (25 % contre 8 %). En effet, les assurés qui ne peuvent atteindre le taux plein par la durée sont incités à attendre l'AAD pour en bénéficier, et ainsi devenir éligibles au minimum de pension, proratisé le cas échéant (*encadré 1*).

Tableau 3 Carrière des retraités nés en 1953, résidant en France et percevant un minimum de pension

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal			Retraités ne percevant aucun minimum		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
Part des retraités (en %) :									
nés à l'étranger	17	26	20	10	11	11	14	15	15
avec carrière complète	44	38	42	78	76	77	65	76	71
partis pour inaptitude ou pour invalidité	33	46	36	16	19	18	8	9	8
partis à l'AAD ou après	27	19	25	8	4	6	9	8	8
polypensionnés	25	42	29	100	100	100	30	37	33
Âge de liquidation moyen	62,7	62,2	62,6	61,6	60,3	61,0	61,8	61,4	61,6
Taux de proratisation moyen	0,8	0,8	0,8	1,1	1,0	1,0	0,9	1,0	1,0
Durées validées moyennes tous régimes (en trimestres)	141	135	139	172	167	169	165	167	166
Durées validées moyennes tous régimes hors MDA (en trimestres)	122	134	125	154	166	160	150	166	159
Durées cotisées moyennes tous régimes (en trimestres)	90	126	99	132	158	146	139	162	151
Part des durées non cotisées dans les durées validées (en %)	37	7	29	22	5	13	16	3	9

AAD : âge d'annulation de la décote (66 ans et 2 mois pour la génération 1953) ; MDA : majorations de durée d'assurance (par exemple, pour enfant).

Note > Le régime principal est défini comme celui dans lequel l'assuré effectue la plus grande partie de sa carrière.

Lecture > 17 % des femmes nées en 1953 et percevant un minimum dans leur régime principal sont nées à l'étranger.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1953, résidant en France, vivants au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

5. Trimestres validés au titre du chômage, de la maladie, de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), des majorations de durée d'assurance, etc.

La pension de droit direct moyenne des retraités nés en 1953, résidant en France et percevant un minimum de pension dans leur régime principal est de 750 euros bruts mensuels, les majorations liées au minimum de pension s'élevant à 140 euros en moyenne (tableau 4).

Pour ces retraités, le minimum de pension représente en moyenne 25 % de la pension de droit direct ; pour un quart d'entre eux, il en représente moins de 10 %. À l'opposé, pour un quart d'entre eux également, cette part est supérieure à 35 %. ■

Tableau 4 Montants bruts de pension des retraités nés en 1953, résidant en France et percevant un minimum

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal			Retraités ne percevant aucun minimum		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
Montants mensuels moyens de pension (en euros bruts)									
Pension de droit direct (y compris minimum)	740	800	750	1 220	1 460	1 350	1 550	2 070	1 830
dont majorations liées au minimum de pension	140	130	140	110	70	90	0	0	0
Pension de droit direct en équivalent carrière complète	960	1 040	980	1 240	1 450	1 350	1 660	2 080	1 890
Pension totale (y compris réversion)	850	820	840	1 330	1 480	1 410	1 650	2 080	1 880
Part du minimum dans la pension de droit direct (en %)									
Moyenne	25	23	25	10	5	8	-	-	-
Premier quartile	11	8	10	2	1	2	-	-	-
Médiane	22	18	21	7	3	5	-	-	-
Dernier quartile	35	34	35	16	7	12	-	-	-

Note > La pension de droit direct comprend la majoration pour trois enfants ou plus. La pension totale inclut le droit direct, le droit dérivé et la majoration pour trois enfants ou plus.

Lecture > Le minimum de pension représente 25 % en moyenne du droit direct des retraités nés en 1950 et percevant un minimum dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1953, résidant en France, vivants au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

Pour en savoir plus

- > Données complètes sur les caractéristiques des retraités disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.
- > Chantel, C., Plouhinec, C. (2014, avril). La réforme du minimum contributif applicable en 2012. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 54.
- > Chopard, M. et al. (2025, avril). Fin 2020, les dispositifs de solidarité représentent 20 % des dépenses de retraite. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 130.
- > Chopard, M. (2024, février). En 2024, la réforme du minimum contributif augmente la pension de 185 000 nouveaux retraités. DREES, *Études et Résultats*, 1297.
- > Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (2023, novembre). La majoration exceptionnelle des retraites personnelles ayant pris effet avant le 1^{er} septembre 2023. Circulaire 2023-21.
- > Conseil d'orientation des retraites (COR) (2023, février). Réunion du Conseil du 16 février 2023 (documents 4 et 4 bis).